

M. Saltsman: Il vient juste de reprendre son souffle. Maintenant, il est bon pour une seconde envolée.

L'hon. M. Lambert: Le député devrait savoir que je puis changer de vitesse très rapidement. Il m'a fourni une occasion idéale d'établir un parallèle entre la philosophie économique du Nouveau parti démocratique et celle du parti que je représente. Le ministre de la Justice me regarde avec un sourire railleur. M'invite-t-il à établir le même genre de comparaison entre le parti libéral et le parti conservateur?

L'hon. M. Turner: J'allais tout simplement dire que, si vous relâchez votre embrayage, vous allez bousiller vos vitesses.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Lambert: Le ministre fait preuve d'une certaine impatience. Nous serions ravis de bénéficier de la compétence ou de l'opinion juridique du ministre. Avant d'entrer dans la politique, il était au service de ce qui est peut-être l'étude consultative en matière d'impôts la plus importante au Canada. Il aurait été très instructif d'entendre le ministre parler de certains des articles qui nous ont été présentés. Il peut bien afficher un grand sourire. Il sait fichtre bien qu'il ne pourrait pas le faire.

J'en viens maintenant aux restrictions imposées aux petites entreprises et à la question des placements non admissibles. Il faut faire remarquer que la qualité ou la caractéristique qui sert à définir le placement non admissible c'est son propriétaire à la fin de l'exercice financier. Ce n'est pas ce que l'on avait il y a six mois qui préoccupe le percepteur. C'est ce que l'on a à la fin de l'exercice financier. Ceci pourrait, mettons, ...

[Français]

Comment dirais-je en français ... les corporations est «purgent» à la fin de l'année fiscale?

[Traduction]

En d'autres termes, elles se «purgent» de tout ce qui pourrait être non admissible. Par contre, qu'on me pardonne toutes ces métaphores, elles se replongent immédiatement dans le même bain. Elles émergent de l'eau sale où elles sont censées se trouver et en ressortent fraîches comme rose. Dès que l'inspection prend fin elles retournent dans leur bain confortable, qui n'est pas tellement propre mais qui, à leur avis, est beaucoup plus rémunérateur. Indépendamment de certains frais de courtage passablement lourds, soit le coût qu'entraînent le versement et le retrait de ces placements, rien d'autre ne viendrait décourager ces opérations.

• (9.10 p.m.)

J'admets que le fisc dans les huit ou neuf mois suivants, ou peut-être moins, nous présenterait un amendement comblant cette lacune dans la loi mais, à l'heure actuelle, les articles en question sont, dans cette mesure, imparfaits. Il n'est pas mauvais de signaler ces choses étant donné que les cabinets d'experts comptables se sont empressés d'en informer leurs clients.

Le dernier point dont j'aimerais parler concerne une restriction particulièrement étonnante c'est-à-dire qu'une entreprise jouissant du statut de petite entreprise perd ce statut dès qu'elle n'est plus sous contrôle canadien. Lorsqu'une corporation qui était à une date antérieure une corporation privée dont le contrôle était canadien, devient une corporation privée autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, un impôt de 25 p. 100 est

payable du montant imposable à taux réduit moins un montant égal à quatre fois la fraction des impôts payés antérieurement sur des placements non admissibles moins tout remboursement.

Je vais répéter un passage de cette disposition et poser une question aux députés d'en face qui se trouvent à être des experts comptables. Si une corporation reste une corporation privée il lui sera appliqué un impôt spécial égal à 25 p. 100 de son montant imposable à taux réduit moins quatre fois l'impôt net payé sur des investissements non admissibles. Où est le caractère sacré de cette formule? Quelle en est la logique? Pourquoi verser l'impôt quatre fois? Est-ce un chiffre arbitraire? Le secrétaire parlementaire voudrait-il expliquer? De fait, cela signifiera le recouvrement de la déduction consentie antérieurement à la petite entreprise, moins le dégrèvement pour les dividendes déjà versés.

M. le vice-président adjoint: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

Des voix: Poursuivez.

M. le vice-président adjoint: Il faut alors le consentement unanime. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Lambert: En vertu de cette formule, si une société privée cesse d'appartenir à des Canadiens, elle perd son statut de société privée et devient assujettie à un impôt de 25 p. 100 du taux préférentiel dont elle bénéficiait à titre de petite entreprise, moins quatre fois l'impôt qui serait payable sur les investissements non admissibles, moins les remboursements. On aurait dû dire «quatre fois l'impôt net versé sur les placements non admissibles».

Cela signifie simplement que les petites entreprises qui ont antérieurement bénéficié de certains avantages devront les rembourser. Monsieur le président, le jeu devient assez dur. Supposons que les avantages d'ores et déjà obtenus s'élèvent à \$400,000—en ce qui concerne le revenu et non pas les impôts. L'impôt sera de 25 p. 100. Après tout, c'est ce qu'il est, n'est-ce pas? 25 p. 100 de \$50,000. En 1972, l'impôt maximum sur \$50,000 sera de \$12,500; autrement dit, d'un quart du total. On arrive donc à la somme de \$12,500 par année pendant huit ans, ce qui fait \$100,000. La pénalité imposée à une société privée jusque-là contrôlée par des Canadiens et qui passe à des mains étrangères sera de \$100,000, sous forme d'impôts recouverts.

M. Paproski: Ce n'est pas beaucoup.

L'hon. M. Lambert: Pas beaucoup? Cent mille dollars? J'entends quantité de gens dire que c'est là un bon aspect du bill, puisqu'il laissera les petites corporations privées sous contrôle canadien. C'est possible. Rappelons-nous cependant que les propriétaires de ces sociétés privées canadiennes peuvent vendre leurs intérêts, en fusionnant avec une autre société canadienne, auquel cas l'impôt ne serait pas exigible. Le contrôle changerait volontairement de mains en cas de vente de la part majoritaire à des non-résidents ou à une société canadienne privée contrôlée par des non-résidents. Il pourrait survenir involontairement à la mort d'un actionnaire canadien majoritaire léguant ses actions à un héritier non-résident.